



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## baccalauréat

Question écrite n° 13066

### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de la possibilité pour les élèves de terminale de subir une épreuve d'EPS-option athlétisme dans le cadre du baccalauréat. En effet, ces élèves de terminale ont eu la possibilité de choisir à leur entrée au lycée pour les trois années de lycée une option facultative comportant quatre heures de pratique en complément du cours de sport du tronc commun. À la rentrée de septembre 2012, les professeurs d'EPS du lycée ont informé les élèves de terminale que l'épreuve athlétisme ainsi que de multiples épreuves sportives de fin d'année comptant coefficient deux pour le baccalauréat étaient supprimées. Cette décision est l'application de la publication du Bulletin officiel spécial n° 5 du 19 juillet 2012, Annexe 4 relative aux activités spécifiques à l'examen ponctuel de l'enseignement facultatif terminal de l'éducation physique et sportive : natation de distance, judo et tennis. Cette décision appelle plusieurs remarques. Il eut été plus correct à l'égard des élèves qui se sont inscrits pour suivre cette option facultative pour une durée de formation de trois ans qu'ils soient avertis par les services académiques ou du ministre de l'éducation nationale. Enfin, il n'est pas concevable de supprimer en cours de formation l'option athlétisme, même facultative au baccalauréat, lorsque des élèves se sont engagés pour une durée de trois ans. Le travail est considérable durant cette période et il est dommage pour les élèves concernés qu'ils ne soient plus autorisés à faire valoir leur entraînement dans le cadre des épreuves optionnelles du baccalauréat. En outre, la suppression de l'option EPS du baccalauréat a été annoncée le 19 juillet 2012, soit après la fermeture des établissements scolaires et il ne leur a pas été permis de s'inscrire à une des autres options facultatives proposée par l'établissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur l'application du texte précité et de lui indiquer si cette décision est conforme à la politique du sport appliquée depuis longtemps par les gouvernements successifs.

### Texte de la réponse

L'épreuve qui sanctionne l'enseignement de complément d'EPS bénéficie de modalités d'évaluation spécifiques. En effet, l'arrêté du 21 décembre 2011 publié au BOEN du 16 février 2012 et la circulaire n° 2012-093 publiée au BOEN du 19 juillet 2012 précisent que pour cette épreuve, le contrôle en cours de formation est effectué pendant l'année de terminale et s'organise en deux parties : - la première partie s'appuie sur la pratique de trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) relevant de trois compétences propres (CP) distinctes dont deux au moins sont issues de la liste nationale ; - la seconde partie prend en compte l'engagement du candidat dans la réalisation d'une production individuelle et d'une production collective. Les activités précitées peuvent être choisies dans la liste nationale des APSA ou dans une liste académique. La liste académique comprend notamment les activités suivantes : course de demi fond, course de haies, course de relais-vitesse, lancer du disque, lancer de javelot, saut en hauteur, pentabond et course en durée. Ces dernières relèvent de l'athlétisme. Aussi, il n'y a pas de suppression de l'athlétisme aux épreuves du baccalauréat mais plutôt une prise en compte des différentes composantes de ce sport.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire de Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13066

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [11 décembre 2012](#), page 7309

**Réponse publiée au JO le :** [26 novembre 2013](#), page 12383